



LOI

Relative à la distribution de la Monnoie de cuivre & de celle qui proviendra de la fonte des Cloches.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La distribution de monnoie en espèces de cuivre, & celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite par les Hôtels des monnoies entre les départemens indiqués pour chacune de ces monnoies, par l'état annexé au présent Décret, & dans les proportions réglées par le même état.

(2)

I I.

En conséquence , le Directeur de chaque Hôtel des monnoies fera tenu d'envoyer , à la réception du présent Décret , aux directoires des départemens avec lesquels il devra correspondre , un bordereau certifié de lui , qui énoncera la somme fabriquée , actuellement existante en monnoie de cuivre , dont la distribution pourra être faite sur le champ.

I I I.

Le Directeur de chaque Hôtel des monnoies continuera d'adresser aux mêmes directoires de département , le dernier jour de chaque semaine , un état de la fabrication qui aura eu lieu dans le cours de la même semaine , tant en espèces de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

I V.

Chaque directoire de département connoitra d'après ces bordereaux successifs , & d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà existante , & de celle qui aura lieu chaque semaine , le montant de la somme qui devra lui revenir , & il fera les dispositions nécessaires pour faire transporter de l'Hôtel des monnoies , dans les caisses de district , la part à eux afférente dans la fabrication de chaque semaine.

V.

Il ne sera fait toutefois aucune livraison par les Directeurs des monnoies , aux trésoriers , que la valeur ne leur en soit , à l'instant même , remise en assignats.

V I.

A mesure que les directoires de département auront des monnoies à répartir en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches , ils seront tenus d'en faire la

distribution entre les directoires de districts, & en se conformant, autant que les localités pourront le permettre, aux instructions qui leur seront données à cet effet par le Ministre des Contributions publiques.

Le présent Décret sera imprimé & envoyé dans tous les Départemens.

DISTRIBUTION de la fabrication des Espèces de cuivre, & de celles provenant de la fonte des cloches.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
<i>Paris.</i>	
Paris.	8 vingtièmes.
Oise.	2.
Seine & Oise.	3.
Seine & Marne.	2.
Marne.	2.
Aube.	1.
Yonne.	2.
	10.
<i>Rouen.</i>	
Seine inférieure.	6 vingtièmes.
Eure.	2.
Calvados.	3.
Manche.	3.
Côtes du Nord.	3.
Finistère.	3.
	20.

N O M S des D É P A R T E M E N S .	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
---	--

Lyon.

Rhône & Loire.	8 vingtièmes.
Saône & Loire.	3.
Côte-d'Or.	2.
Jura.	2.
Ain.	2.
Isère.	3.
	20.

La Rochelle.

Charente inférieure.	8 vingtièmes.
Charente.	5.
Deux Sèvres.	4.
Vienne.	3.
	20.

Limoges.

Haute-Vienne.	5 vingtièmes.
Corrèze.	2.
Creuse.	2.
Allier.	2.
Puy-de-Dôme.	5.
Cantal.	2.
Indre.	2.
	20.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
--	--

Bordeaux.

Gironde.	8 vingtièmes.
Dordogne.	4.
Lot & Garonne.	4.
Lot.	4.
	20.

Bayonne.

Basses - Pyrénées.	9 vingtièmes.
Landes.	11.
	20.

Toulouse.

Haute - Garonne.	9 vingtièmes.
Tarn.	3.
Aveiron.	5.
Lozère.	1.
Haute - Loire.	2.
	20.

Montpellier.

Hérault.	8 vingtièmes.
Gard.	4.
Ardèche.	4.
Drôme.	3.
Hautes - Alpes.	1.
	20.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
<i>Perpignan.</i>	
Pyrénées orientales.	7 vingtièmes.
Aude.	13.
	20.
<i>Orléans.</i>	
Loiret.	6 vingtièmes.
Eure & Loire.	2.
Orne.	3.
Sarthe.	3.
Loir & Cher.	1.
Indre & Loire.	2.
Nièvre.	2.
Cher.	1.
	20.
<i>Nantes.</i>	
Loire Inférieure.	6 vingtièmes.
Ille & Villaine.	4.
Morbihan.	2.
Mayenne.	2.
Maine & Loire.	4.
Vendée.	2.
	20.
<i>Metz.</i>	
Moselle.	7 vingtièmes.
Ardennes.	3.
Meuse.	3.
	13.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
<i>Suite de Metz.</i>	
	<i>Ci-contre.</i> 13 vingtièmes.
Meurte.	4.
Haute-Marne.	3.
	<hr/> 20. <hr/>
<i>Strasbourg.</i>	
Bas-Rhin.	9 vingtièmes.
Haut-Rhin.	3.
Vosges.	3.
Haute-Saône.	3.
Doubs.	2.
	<hr/> 20. <hr/>
<i>Lille.</i>	
Nord.	7 vingtièmes.
Pas-de-Calais.	5.
Somme.	4.
Aisne.	4.
	<hr/> 20. <hr/>
<i>Pau.</i>	
Hautes-Pyrénées.	7 vingtièmes.
Gers.	8.
Arriège.	5.
	<hr/> 20. <hr/>
<i>Marseille.</i>	
Bouches du Rhône.	10 vingtièmes.
Var.	4.
Basses-Alpes.	2.
Corse.	4.
	<hr/> 20. <hr/>

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1792: Pour le Roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

Transcrite sur les registres du Département du Nord; où le Procureur-général-Syndic, pour être publiée, & des exemplaires envoyés aux Directoires des Districts, pour être pareillement transcrite sur leurs registres & publiée, & pour être par eux envoyée aux Municipalités, qui seront tenues de dresser Procès-verbal sur leur registre, de la réception de la Loi, de la publier par affiche, & en outre, à l'égard des Municipalités de Campagne, par la lecture publique, à l'issue de la Messe Paroissiale.

Les Districts & les Municipalités certifieront respectivement dans le délai prescrit, lesdites transcriptions & publications.

Fait à Douay, au Directoire du Département du Nord, le 26 Août 1792.

Signé, LAGARDE, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'Exemplaire reçu certifié par l'Administration.
Les Administrateurs composant le Directoire du District
d